

Délibération n° 20260609-015

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 9 juin 2026

Objet : ADHESION AU
SYNDICAT POUR
LOGICIELS AGEDI
PROXIMA

Rapporteur : Laurent
COUDUN

Secrétaire de séance :
Monsieur Jean-Yves
NEDELLEC

Date de convocation :
29 mai 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 144
Présents : 82
Pouvoir : 9
Votants : 91

Pour : 89
Contre : 0
Abstention : 2 – Archeny
Danièle ; Royet Céline
Ne prend pas part au
vote : 0

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

16 JUIN 2026

BUREAU DU COURRIER

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, salle des Fêtes de Chanonat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires et suppléants ayant pouvoir :

Niay Edwige ; Bouchet Hervé ; Pinte Emmanuel ; Genteuil Bruno ; Grasset Lydia ; Coudun Laurent ; Labussiere Jean-Marc ; Boucheix Patrick ; Friteyre Lilian ; Mulle Kévin ; Héritier Roland ; Mongheal Jean-Luc ; Rossignol Dominique ; Bourdouleix Roger ; Ruel Pierre-Michel ; Fruchart Jean-Luc ; Faure Philippe ; Donnat Nicolas ; Nedellec Jean-Yves ; De Montety Louis ; Lacipiere Stéphanie ; Vatin Thierry ; Planeix Frédéric ; Solvignon Yves ; Morin Sébastien ; Pontrucher Bruno ; Grenet Daniel ; Chanelle Pierre ; Guittard Antoine ; Poumerol Christel ; Peny Mathieu ; Malinaud Hugues ; Leroy Anthony ; Martin Isidro ; Rebeyre Sabine ; Barrasson Bernard ; Lopez Argimiro ; Martel Daniel ; Médard François ; Lardans Jacques ; Chambonet Olivier ; Planeix Yvon ; Bonnet Grégory ; Amadiou Jocelyn ; Savy Philippe ; Lopez Bruno ; Cailloux Luc ; Picard Loïc ; Dugat Jacques ; Pireyre Jérôme ; Chassagne Nathan ; Girard Jean-Baptiste ; Thomas Freddy ; Crozet Elisabeth ; Servier Pascal ; Durand Jean-Paul ; Goubeyre Bernard ; Fleury Alexandre ; Meunier Gautier ; Brun Éric ; Lacquit Véronique ; Calchera Éric ; Descollonges Maxim ; De Guerines Bertrand ; Coutadeur Patricia ; Abelard Nathalie ; Combes Didier ; Deat Dominique ; Barillet Christophe ; Carette Johan ; Tillié Antoine ; Chansard Gérard ; Saux Marion ; Guillaume Stéphane ; Epinat Paul ; Giral Thomas ; Manresa Jean-Luc ; Béal Sandrine ; Bodinat Louis-Emmanuel ; Roux Francis ; Archeny Danièle ; Royet Céline

Pouvoirs :

Tourlonias Vincent - Procuration à Pinte Emmanuel
Pillon Stéphane - Procuration à Bouchet Hervé
Jarlier Dominique - Procuration à Pireyre Jérôme
Dubois Étienne - Procuration à Lacipiere Stéphanie
Viriote Jean-Claude - Procuration à Vatin Thierry
Clignac Jean-Louis - Procuration à Malinaud Hugues
Brochard Claude - Procuration à Lardans Jacques
Gay Lionel - Procuration à Crozet Elisabeth
Balisoni Daniel - Procuration à Bodinat Louis-Emmanuel

ADHÉSION AU SYNDICAT AGEDI

Objet : Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI.

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur COUDUN, Président, expose aux membres, que la collectivité Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme s'est rapproché(e) du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 mars 2026, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

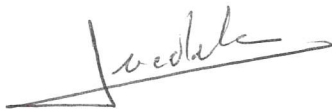
-D'autoriser Monsieur COUDUN, Président à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

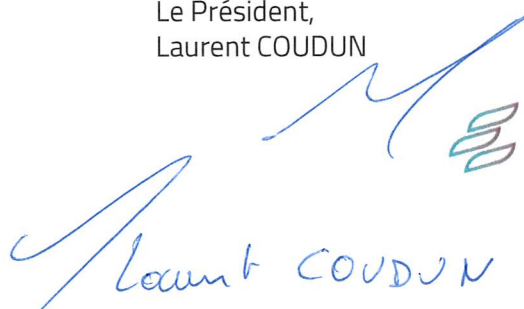
- De charger Monsieur COUDUN, Président, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- De désigner Monsieur PINTE Emmanuel, membre du bureau, comme délégué titulaire de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- De désigner Madame SAUX, Vice-Présidente, comme déléguée suppléante de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS			Adoptée
		Votants	93 voix
Scrutin	Public	A voté	93 voix
Majorité requise	Simple	Exprimé / 100,00 %	84 voix
	Majorité relative des voix exprimées		
Pour		98,8 %	83 voix
Contre		1,2 %	1 voix
Abstention			8 voix
Ne prend pas part au vote			1 voix

Le secrétaire de Séance,
Jean-Yves NEDELLEC



Pour ampliation certifié conforme,
Le Président,
Laurent COUDUN




territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

Statuts du Syndicat Mixte AGEDI - Syndicat Mixte Ouvert -

13 mars 2026

Préambule

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outre-mer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi, à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : *"Des Élus au service des Élus !"*

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

Structure de mutualisation informatique

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil, etc.).

Le Syndicat Mixte fournit des solutions numériques à ses adhérents, leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de collectivités.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les adhérents peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

Cette démarche d'accompagnement et de mutualisation, au plus près des collectivités concernées, se traduit par la qualification d'AGEDI comme Opérateur public de service numérique (OPSN).

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination « AGEDI ».

Cet Établissement Public Administratif remplit une mission de service public et accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Composition

Peuvent être adhérents uniquement des collectivités territoriales (communes, départements, région) et des groupements de collectivités territoriales (Établissements de coopération intercommunale, Syndicats mixtes notamment).

Article 5. Objet

Le Syndicat Mixte assure, dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L. 5721-9 du CGCT) pour l'exercice des compétences de ses membres.

- Ses services consistent à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :
 - o une veille active technologique et métiers,
 - o une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - o la réalisation de prestations de développement informatique, de mise à disposition d'outils informatiques et leur hébergement, de maintenance, de formation et d'assistance,
 - o l'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.
- En outre, le Syndicat Mixte peut notamment mettre à la disposition de ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :
 - o la télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
 - o les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
 - o la mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
 - o une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion.

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- l'information sur les services dispensés,
- le conseil en amont,
- la formation,
- l'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le respect de la réglementation sur les données personnelles et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances préventives, curatives, évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

Des prestations entrant dans l'objet du Syndicat Mixte pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non-adhérents au Syndicat Mixte, dans un but d'intérêt général. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs des parties.

Article 6. Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par :

- une Assemblée Spéciale composée des représentants de tous les adhérents,
- un Comité Syndical, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale,
- un Bureau.

6.1 Assemblée Spéciale

Chaque membre adhérent désigne son représentant ainsi que son suppléant à l'Assemblée Spéciale dans les deux (2) mois suivants l'acceptation de sa demande d'adhésion et en informe le Syndicat Mixte par écrit. À défaut de désignation et d'information du Syndicat Mixte dans le délai précité, le représentant du membre adhérent est son Maire ou son Président selon les cas, et le suppléant est l'élu suivant dans l'ordre du tableau.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat Mixte.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Une même personne ne peut représenter plus d'un adhérent membre.

L'Adhérent doit procéder à une nouvelle désignation d'un représentant à chaque renouvellement et/ou modification de son organe délibérant et/ou à chaque fin de mandat au titre duquel le représentant a été désigné pour siéger au Syndicat Mixte et en informer dans les plus brefs délais le Syndicat Mixte. L'information doit parvenir au Syndicat Mixte dans un délai de deux (2) mois à compter de ladite modification (renouvellement/modification de l'organe délibérant ou fin du mandat) et en tout état de cause, avant la réunion de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale a pour mission de :

- désigner les membres du Comité Syndical,
- débattre sur les grandes orientations du Syndicat Mixte.

Les modalités de convocation, de déroulement des séances et de scrutin sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

6.2 Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de vingt et un (21) membres, appelés ci-après « Conseillers ».

Les vingt et un (21) Conseillers sont désignés par l'Assemblée Spéciale dans les six (6) mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, par un scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant vingt et un (21) candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président, au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Spéciale statuant sur leur désignation, qui les communique quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Spéciale aux membres de celle-ci en les portant sur l'ordre du jour de ladite réunion.

Pour être admise, une liste doit être complète, et doit comporter des élus issus de personnes morales adhérentes situées dans au moins sept (7) départements (ou DROM, COM, TOM, et POM) français différents.

Pour l'élection des Conseillers, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique dans les conditions définies par le règlement intérieur et dans la convocation.

À l'issue du scrutin, onze (11) sièges sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Cette attribution opérée, les dix (10) autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les onze (11) premiers sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Chaque Conseiller désigné aura pour suppléant son suppléant au titre de son mandat de représentation au sein de l'Assemblée Spéciale.

Le mandat d'un Conseiller expire :

- lors de l'élection du nouveau Comité Syndical dans les six (6) mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ou lorsque la collectivité dont il est élu n'est plus adhérente du Syndicat Mixte (retrait ou exclusion), ou
- lorsqu'il n'est plus élu de la collectivité adhérente du Syndicat Mixte (en cas de renouvellement anticipé de l'organe délibérant de la collectivité par exemple) ou
- lorsqu'un autre représentant est désigné par l'adhérent.

En cas d'absence ou de défaillance ponctuelle du Conseiller titulaire, celui-ci doit donner un pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. En cas d'absence définitive du Conseiller titulaire, son suppléant siège en Comité Syndical jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical.

En cas d'incapacité du Conseiller et de son suppléant de siéger jusqu'à la fin de leur mandat et/ou jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des Conseillers, le Comité Syndical pourra valablement se réunir en nombre restreint, jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des Conseillers.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- le choix du Président et des Vice-Présidents (le Bureau),
- le maintien du Président ou des Vice-Présidents dans leur fonction,
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- les conditions de remboursement des frais exposés par les conseillers syndicaux à l'occasion des réunions du Comité syndical et de celles du Bureau,
- l'approbation du compte administratif ou compte financier unique,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la création, modification (par ajout ou suppression) de services mis à disposition.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau ainsi qu'à son Président et à ses Vice-Présidents, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités de convocation, de déroulement des séances et de scrutin sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

Article 6.3. Bureau

À la suite de la désignation d'un nouveau Comité Syndical, ce dernier est réuni dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois après sa désignation, pour procéder, à bulletin secret, à l'élection du Président et des Vice-Présidents parmi les Conseillers. Le Président et les quatre (4) Vice-Présidents constituent le Bureau.

Les candidatures pour siéger au sein du nouveau Bureau sont reçues et présentées par le Président toujours en exercice (ou à un Vice-Président en cas de vacance), au plus tard avant le vote du Comité Syndical statuant sur leur désignation.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et des quatre Vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. Le mode de scrutin est défini dans le Règlement Intérieur.

Le mandat du Président et/ou des quatre (4) Vice-Présidents prend fin en même temps que celui de Conseiller.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), pour quelque motif que ce soit, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche. Le membre du Bureau nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Les conditions de délibération (tenue de réunion – mode de scrutin) sont définies dans le Règlement Intérieur. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, il doit en informer immédiatement le Comité Syndical et convoquer une réunion de ce dernier en vue de décider du maintien ou non du Vice-président dans ses fonctions, et le cas échéant la désignation d'un nouveau Vice-Président. Le Comité Syndical doit se prononcer, conformément aux règles de quorum et de majorité définies dans le règlement intérieur, sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller du Comité Syndical.

Article 7. Présidence

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- il signe les procès-verbaux des séances, les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau,
- il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte,
- il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester et défendre en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions,
- il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, médiateurs, commissaires de justice et experts,
- il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte,
- il décide de la création, modification ou résiliation des conventions de mises à disposition de service et/ou tout autre type de convention,
- il signe les conventions de mise à disposition de services et/ou tout autre type de convention ainsi que leurs avenants, mais également toute notification d'arrêt des conventions,
- il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux,
- il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- il passe des contrats d'assurance et accepte les indemnités de sinistre y afférentes,
- il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte,
- il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,
- il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- il fait un rapport au plus proche Comité Syndical des décisions arrêtées en application de cette délégation.

Article 8. Organisation de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission

L'organisation des réunions de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre Commission pourra se faire sauf conditions contraire définies dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur :

- en présentiel,
- en visioconférence,
- en présentiel et en visioconférence.

Article 9. Adhésion et retrait

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat Mixte, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus proche séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire et/ou le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des engagements liés (telle que la convention de mise à disposition).

En cas de demande de retrait volontaire, le retrait n'est effectif qu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent a fait part de sa décision de se retirer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Les contributions et demandes de remboursement sont dues jusqu'au retrait effectif.

En cas de manquement de l'adhérent, le retrait s'effectuera :

- en cas de faute grave (par exemple violation de l'engagement de respect de l'adhérent envers le personnel du Syndicat Mixte, des règles de confidentialité, de sécurité ou de propriété intellectuelle), immédiatement à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception adressée par le Président,
- en cas de faute de l'adhérent non qualifiée de grave, dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par le Président non remédiée dans ce délai.

Dans tous les cas de faute, l'adhérent fautif sera tenu des contributions et demandes de remboursement pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre, et ce y compris lorsque les services auront cessé avant cette date.

Quelle qu'en soit la cause, le retrait est acté par une décision du Président du Syndicat Mixte, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus proche séance.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, pour quelque raison que ce soit, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 10. Pacte financier

Les principes de mutualisation et de péréquation président au pacte financier.

Les adhérents du Syndicat Mixte doivent s'acquitter d'une contribution annuelle, outre un remboursement des frais de fonctionnement dans l'hypothèse de la conclusion d'une mise à disposition de services.

Les services mis à disposition par le Syndicat Mixte à ses adhérents donnent lieu à un remboursement des frais de fonctionnement y relatifs dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les clés de répartition des contributions sont définies annuellement par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Article 11. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions des adhérents,
- le remboursement des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non-adhérents,
- les sommes reçues des administrations publiques,
- les subventions,
- les produits des emprunts,
- les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- les produits des dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des adhérents sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des adhérents est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 9 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

Article 12. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 14. Données Personnelles

Le Syndicat Mixte et les Adhérents s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

Les adhérents et le Syndicat Mixte peuvent être amenés, dans le cadre de la gouvernance du Syndicat Mixte (participation aux organes délibérants, mandats...) à se communiquer des données à caractère personnel aux fins de la gestion du Syndicat Mixte. Chacune des Parties interviendra en qualité de responsable autonome de traitement.

Ils sont en effet susceptibles, en tant que responsables autonomes de traitement, de traiter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone) des personnes physiques représentants des adhérents et du Syndicat Mixte, ainsi que les données personnelles des agents et collaborateurs des adhérents et du Syndicat Mixte, dans la gestion et l'organisation du Syndicat Mixte (convocation aux différentes Assemblées, Comités, réunions de Bureau, Commissions, élections, votes...).

Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution d'un contrat ou le respect d'une obligation légale, mais également l'intérêt légitime.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations du Syndicat Mixte, à savoir la durée de l'adhésion augmentée des durées de prescriptions légales. Ces données ne font, par principe, l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et s'assure notamment que :

- o il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent,
- o il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Règlementation sur les données personnelles,
- o lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où le Syndicat Mixte aura pu valider la licéité de la demande,
- o il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits, □ Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités et/ou pour l'exercice de ses droits, il peut consulter la politique données personnelles Gouvernance et/ou contacter directement le Responsable RGPD d'AGEDI :

Responsable RGPD – DPO
Syndicat Mixte AGEDI
15 Lieu-dit les Marnières
CS 90217 - 15000 AURILLAC
Où
rgpd@agedi.fr

Article 15. Confidentialité

L'ensemble des adhérents s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs membres, agents, collaborateurs à assurer une confidentialité la plus étendue sur l'ensemble des Informations Confidentielles dont ils pourront avoir accès dans le cadre de leur adhésion au Syndicat Mixte.

Par Informations Confidentielles, il est entendu au sens de la présente clause, toutes les informations, données et documents de quelle que nature que ce soit, stratégique, scientifique, technique, juridique, économique ou financière, et de quelque forme que ce soit, orale, écrite ou électronique concernant directement ou indirectement le Syndicat Mixte et/ou l'un ou l'autre de ses adhérents, sous-traitants et/ou relatifs à leurs activités et/ou caractéristiques des services mis à disposition par le Syndicat Mixte, savoir-faire et droits de propriété intellectuelle et de nature confidentielle ce qui inclut, sans que la liste ne soit limitative, les projets d'évolution, les bases de données, les idées, la stratégie digitale, marketing, l'architecture technique, l'architecture fonctionnelle, les screenshot, les informations techniques, les plans, les brevets, les dessins et modèles, les équipements, les rapports techniques, la documentation, les emails, notes, rapports, tests, essais (y compris non concluant) les informations administratives, les fichiers adhérents et les fichiers fournisseurs, les potentiels partenaires, contacts, sponsors ainsi que tous les secrets des affaires tels que définis à l'article L.151-1 du Code de commerce.

Chaque adhérent s'engage expressément :

- a) à conserver une stricte confidentialité des Informations Confidentielles et à traiter ces dernières avec le même degré de précaution que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- b) à ne pas exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, dans le monde entier, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que ce qui expressément autorisé ;
- c) à ne dévoiler les Informations Confidentielles qu'à leurs agents, employés et collaborateurs qui auraient besoin d'en connaître la teneur, sous réserve cumulativement que (i) lesdites personnes signent un accord de confidentialité avec l'adhérent, reprenant substantiellement les termes de la présente clause et (ii) un listing soit tenu régulièrement à jour un listing des noms des personnes ayant accès aux Informations Confidentielles et soit communiqué au Syndicat Mixte sur simple demande de sa part dans un format lisible par cette dernière ;
- d) à ne pas copier, distribuer, communiquer, transmettre ou transcrire les Informations Confidentielles, par quelque moyen que ce soit ;
- e) à ne pas, directement ou indirectement, demander ou permettre à un tiers de copier, reproduire, altérer, adapter, pratiquer quelque ingénierie inverse (notamment à chercher à reproduire ou imiter d'une quelconque manière les procédés, les brevets, les produits), intégrer dans toute création, œuvre, produit ou service, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- f) à retourner à première demande du Syndicat Mixte tous les exemplaires écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles. Le Syndicat Mixte pourra demander un certificat de destruction desdits documents.

Les droits et obligations de la présente clause resteront en vigueur tant que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public et au moins pendant une durée de dix (10) ans s'agissant de toutes les Informations Confidentielles à compter de leur divulgation.

Article 16. Autres dispositions

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

En cas de contradiction entre les présentes et tout Règlement Intérieur, le texte des Statuts prévaudra.

Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI - Syndicat Mixte Ouvert -

13 mars 2026

Article 1 : Portée du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical, constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat Mixte AGEDI.

Toute adhésion de collectivité (communes, départements, régions) ou de groupement de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats Mixtes notamment) au Syndicat Mixte AGEDI emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des Statuts du Syndicat Mixte AGEDI.

Article 2 : La qualité d'adhérent

Le Syndicat Mixte ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieu et place de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne relevant de leurs champs de compétences habituels.

Article 3 : Personnel du Syndicat Mixte AGEDI

Le Syndicat Mixte doit disposer de personnels en nombre et qualifications suffisantes pour répondre aux besoins des adhérents, mais compatibles avec ses capacités financières. Les agents du Syndicat Mixte sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues ou auxquelles ils ont accès dans le cadre de la mise à disposition de services.

En approuvant le Règlement Intérieur, les élus adhérents s'engagent et engagent les agents de leurs structures à s'adresser aux agents du Syndicat Mixte avec respect. La méconnaissance de cet engagement est susceptible d'être constitutive d'une faute grave, pouvant entraîner l'exclusion de l'adhérent conformément à l'article 9 des statuts.

Article 4 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'Assemblée Spéciale

Article 5 : Périodicité de l'Assemblée Spéciale

Le Président réunit l'Assemblée Spéciale aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une (1) fois tous les trois ans. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Article 6 : Convocation

La convocation est adressée quinze (15) jours francs au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Spéciale. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance (ou les modalités de la séance : présentiel ou distanciel, ainsi que les modalités de vote, le cas échéant) ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse. Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à l'adresse communiquée par le membre.

Article 7 : Lieux des séances

L'Assemblée Spéciale se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte AGEDI ou dans un autre lieu déterminé par le Président.

Le Président peut décider que l'Assemblée Spéciale se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ou de manière mixte (présentiel et visioconférence).

Cette information sera communiquée dans la convocation.

Article 8 : Déroulement des séances

L'Assemblée Spéciale est présidée par le Président et, avant élection de ce dernier, par le plus âgé des représentants des adhérents physiquement présents. Il ouvre et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance de l'Assemblée spéciale est assurée par le Vice-Président physiquement présent le plus âgé.

Il demande à l'Assemblée Spéciale de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres. À défaut d'accord, le secrétaire de séance sera le plus jeune des membres de l'Assemblée Spéciale physiquement présents. Le secrétaire assiste le Président pour le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'Assemblée Spéciale. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

L'Assemblée Spéciale peut inviter toute personne extérieure pour consultation (tels que, sans que la liste ne soit exhaustive, conseils, consultants, agents du Syndicat Mixte). Ces personnes extérieures (membres ou non du Syndicat Mixte) sont appelées « Invités ».

Les Invités sont soumis à un devoir strict de confidentialité au même titre que les membres de l'Assemblée Spéciale.

Article 9 : Accès aux séances

Les Invités éventuels doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : Votes – mode de scrutin

Le scrutin est effectué dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

Les votes de l'Assemblée Spéciale sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf l'élection des membres du Comité Syndical dont les conditions sont fixées à l'article 6.2 des statuts.

L'Assemblée Spéciale vote au scrutin secret. En cas de vote électronique, les modalités de vote seront communiquées dans la convocation.

Article 11 : Utilisation d'outil de visioconférence ou vote électronique

Les membres de l'Assemblée Spéciale, dans le cadre des visioconférences et/ou de vote électronique, peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membre se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre de l'Assemblée Spéciale assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence et/ou de vote électronique, le membre de l'Assemblée Spéciale doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit...

Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence et/ou vote électronique du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte.

Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence et/ou au vote électronique sont à la charge du membre de l'Assemblée Spéciale ou de l'adhérent.

Les membres de l'Assemblée Spéciale sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence et/ou de vote électronique utilisé.

Le Comité Syndical

Article 12 : Périodicité des Comités Syndicaux

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une (1) fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite émanant du tiers de ses membres indiquant l'ordre du jour de la convocation.

Article 13 : Convocation

La convocation est adressée cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Comité Syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance et les modalités de la séance présentiel ou distanciel (sauf en ce qui concerne l'élection du Bureau qui doit se tenir en présentiel) ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse. Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à l'adresse communiquée par le membre.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq (5) jours francs peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce à main levée, à la majorité des membres présents sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 14 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux (2) jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et démarches sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Comité Syndical intéressés, au secrétariat du Syndicat Mixte deux (2) jours avant la séance à laquelle ils doivent être débattus.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres du Comité Syndical par les moyens matériels qu'il juge appropriés.

Article 15 : Lieux des séances

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte AGEDI ou dans un autre lieu déterminé par le Président.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf en ce qui concerne le vote du Bureau.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du Comité Syndical dans les différents lieux par visioconférence.

Par principe, le vote est effectué à main levée. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public sera organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau.

Cette information sera communiquée dans la convocation.

Article 16 : Utilisation d'outil de visioconférence ou vote électronique

Les membres du Comité Syndical dans le cadre des visioconférences peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membre du Comité Syndical se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Comité Syndical et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Comité Syndical n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Comité Syndical assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Comité Syndical doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte. Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Comité Syndical ou de l'adhérent.

Les membres du Comité Syndical sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Il est indispensable pour pouvoir assurer l'identification des personnes de maintenir la caméra allumée le temps de l'appel nominatif des membres en début de séance et lors de chacun des votes.

Article 17 : Déroulement des séances

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, avant élection de ce dernier, par le plus âgé des membres du Comité Syndical présents. Il ouvre et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance du Comité Syndical est assurée par le Vice-Président présent le plus âgé.

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominatif des membres, et les présences, absences et représentations sont consignées sur une feuille de présence. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus pour compléter le Comité Syndical. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres. À défaut d'accord, le secrétaire de séance sera le plus jeune des membres du Comité Syndical présent. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité Syndical. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

Le Comité Syndical peut inviter toute personne extérieure au Comité Syndical pour consultation (tels que, sans que la liste ne soit exhaustive, conseils, consultants, agents du Syndicat Mixte). Ces personnes extérieures (membres ou non du Syndicat Mixte) sont appelées « Invités ».

Tout Invité pourra être expressément convié par le Comité Syndical à participer aux travaux du Syndicat Mixte, sur proposition du Président. Les Invités ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Les Invités sont soumis à un devoir strict de confidentialité au même titre que les membres du Comité Syndical.

Le Président peut soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui peuvent faire l'objet d'une délibération, si l'assemblée est d'accord.

Article 18 : Accès aux séances

Les Invités éventuels doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois (3) membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, les Invités doivent se retirer.

Article 19 : Le Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, qu'un tiers des membres du Comité Syndical sont présents ou licitement représentés (ont donné pouvoir à un membre du Comité Syndical présent conformément à l'article 20 des présentes) pour délibérer valablement.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois (3) jours ouvrables au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Article 20 : Les pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre du Comité Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est valable pour une seule séance.

Un membre ne peut recevoir que trois pouvoirs au maximum par séance.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, courrier électronique, ou avoir été remis en main propre au secrétariat du Syndicat Mixte avant le début de la séance du Comité Syndical.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération.

Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration, étant précisé que chaque membre du Comité Syndical dispose d'une voix.

Article 21 : Prise de parole et organisation des débats

Les affaires sont soumises à l'examen du Comité Syndical en suivant l'ordre du jour.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres du Comité Syndical et/ou les Invités s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Avant de s'exprimer, chaque personne doit activer son micro et sa caméra, le cas échéant, et se présenter en déclarant son nom et son prénom et l'adhérent qu'il représente et/ou la structure dont il dépend.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous les bruits de fond pouvant perturber le bon déroulement, les membres du Comité Syndical et les Invités sont invités à couper leur micro et/ou leur caméra, sauf pendant le temps où ils s'expriment ou pendant le vote.

Article 22 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

Article 23 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 24 : Amendements

Les membres du Comité Syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 25 : Délibérations et votes

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas des décisions relatives au transfert du siège, au règlement intérieur, à la modification des statuts, à la désignation du Président et des 4 Vice-Présidents, ou à la décision de non-maintien dans ses fonctions d'un Vice-Président, qui sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée.

Le Comité Syndical vote ses délibérations selon plusieurs modes, précisés pour chaque séance dans la convocation :

- **À main levée** : Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre, en tenant compte du nombre de voix par votant (cas où un votant dispose de procurations). Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin, arrête le résultat et le proclame.
- **Au scrutin secret** :
 - o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;

- o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ou à une décision de non-maintien dans ses fonctions d'un Vice-Président, et pour l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des 2/3 après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- o Lorsqu'il y a lieu de se prononcer sur le maintien ou non d'un Vice-Président dans ses fonctions, ce dernier ne prend pas part au vote.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque membre du Comité Syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente. Il est présenté à chaque membre du Comité Syndical une urne dans laquelle il dépose le bulletin dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire, en présence des candidats qui le souhaitent, procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame. Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Article 26 : Publicité

Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les membres des organes délibérants du Syndicat Mixte peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical. Dans un délai d'une semaine à compter de son approbation, le procès-verbal de la séance du Comité Syndical est publié dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs et également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Informations relatives aux budgets

Le budget et les annexes sont mis à disposition du public dans les locaux du Syndicat, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (affichage, insertion dans un bulletin syndical, un journal local) laissé au choix du Président.

Article 27 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux (2) mois précédant le vote de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est enregistré au procès-verbal de la séance. Ce débat ne peut intervenir le même jour que le vote du budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est transmis par voie électronique aux membres du Comité Syndical. Le membre du Comité Syndical qui en fait la demande peut se le voir transmettre en format papier à l'adresse postale qu'il aura indiquée au Syndicat Mixte. Le rapport peut en tout état de cause être mis à disposition des membres du Comité Syndical au siège du Syndicat. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Compte financier unique

Dans les séances du Comité Syndical où le compte financier unique est débattu, le Comité Syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du Syndicat Mixte peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Bureau

Article 29 : Périodicité des réunions

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par trimestre, mais le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Les convocations sont adressées aux membres du Bureau par email (à l'adresse indiquée au moment de la désignation), sauf demande contraire du membre, cinq (5) jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. La visio-conférence est possible.

Les membres du Bureau, dans le cadre des visioconférences, peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membre du Bureau se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Bureau et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Bureau n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Bureau assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. Le membre du Bureau s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. Le membre se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Bureau doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit.... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte.

Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Bureau ou de l'adhérent.

Les membres du Bureau sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Article 30 : Tenue des réunions

Le Président préside le Bureau. Les séances du Bureau se tiennent à huis clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée par pouvoir à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents ou représentés, dans le cadre d'un scrutin à main levée.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Peuvent assister aux séances du Bureau, le Directeur Général des Services du Syndicat Mixte et éventuellement tout autre membre du personnel dont la présence est souhaitée par le Président. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les membres du personnel d'AGEDI invités aux séances du Bureau sont soumis à une stricte confidentialité.

Le Président rend compte à chaque Comité Syndical des travaux du Bureau

Les Commissions

Article 31 : Les Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des Commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT.

La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat Mixte ou par tout membre du Comité Syndical désigné à cette fonction par ce dernier. En règle générale, les Commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des membres au Comité Syndical. Toutefois, des Commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur. Les Commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président.

La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq (5) jours francs avant la réunion de la Commission.

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé à chacun des membres concernés par lesdites réunions, le jour de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les membres des différentes Commissions, de même que tout invité, sont soumis à un devoir strict de confidentialité au même titre que les membres de l'Assemblée Spéciale ou les Conseillers.

Article 32 : La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus par le Comité syndical parmi ses membres.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque établissement public doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appels d'Offres dans le respect des dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

Le quorum de la Commission d'Appels d'Offres est de quatre présents ayant voix délibérative (Président + trois membres titulaires ou suppléants). Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appels d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant, elle peut être convoquée une seconde fois, dans un délai maximum de huit (8) jours sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, et peut délibérer valablement sur le même sujet sans condition de quorum.

Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion, le comptable public et le représentant de la DDETSP.

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission d'Appels d'Offres sont présentés par les services du Syndicat Mixte, lesquels en assurent également le secrétariat administratif permanent.

Ont voix délibératives le Président, les membres élus à la présente Commission d'Appels d'Offres ou leurs suppléants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis et observations éventuels des membres ayant voix délibératives ou consultatives sont consignés, à leur demande, au procès-verbal de la séance.